

# Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

## Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

## À renseigner par la personne publique responsable

### Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	David SAMZUN Président de la Communauté d'Agglomération

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' <b>assainissement collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui – Non
Les zones relevant de l' <b>assainissement non collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui – Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour <b>limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement</b> ;	Oui – Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la <b>collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement</b> lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui – Non

## Présentation de votre démarche et de motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Sur la base de son PLUi, en finalisation, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est en cours d'élaboration de son schéma directeur pluvial intercommunal. Ce schéma est en adéquation avec les prescriptions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE Estuaire de La Loire et du SCOT de Saint-Nazaire. La notice et plan de zonage d'assainissement pluvial sont également en cours d'élaboration conformément au Code des Collectivités Territoriales.

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1 – Est-ce une révision/modification de zonage d'assainissement ?</p>	<p>Oui – Non</p> <p>Elaboration du zonage intercommunal.</p> <p>Pornichet et Saint André ont d'ores et déjà un zonage eaux pluviales approuvé</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? premier zonage intercommunale</li> </ul>	<p>Les cartes des zonages de Pornichet et de Saint André des Eaux sont annexées à la notice jointe</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</li> </ul>	<p>(Environ en ha)</p>
<p>1 – Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)</p> <p>Une carte est disponible en page 2 de la notice d'accompagnement</p>	<p>L'ensemble du territoire intercommunal, soit 324 km<sup>2</sup></p>
<p>2 – Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?</p> <p>Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>PLUi en cours d'élaboration (cf. territoire sur la cartographie présentée précédemment)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche? PADD, zonage et règlement réalisés – approbation fin 2019</li> </ul>	<p>PLUi</p> <p>PLU</p> <p>Carte communale</p> <p>Non</p> <p>Plusieurs</p>
<p>1 – La réalisation/<del>révision/modification</del> de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/<del>révision/modification</del> du document d'urbanisme ?</p>	<p>Oui—Non</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>Le zonage et schéma directeur sont réalisés sur la base du PLUi actuellement en cours de finalisation: Diagnostic hydraulique réalisé en situation actuelle et future (urbanisation des dents creuses / OAP et zones AU). Définition des bassins versants sensibles actuellement et ceux sensibles à l'évolution de l'urbanisation.</p> <p>Mesures compensatoires, quantitatives et qualitatives pour les futures zones d'urbanisation. Tout futur projet sera soumis à une obligation d'infiltration et/ou rétention/régulation des eaux pluviales afin de limiter les débits ruisselés et les débordements en situation future. Les eaux pluviales devront en priorité être gérées par infiltration. Les seuils d'imposition sont détaillés dans la notice jointe.</p>	
<p>2 – Le(s) PLUi/PLU/<del>carte communale</del>, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il (elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>1</sup> - Bureau ECOVIA octobre 2018</p>	<p>Oui—Non—Examen au cas par cas</p>
<p>3 – Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement<sup>2</sup>, étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>Oui – Non</p>

<sup>1</sup> Selon le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

<sup>2</sup> Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Préciser ces études :

Des schémas directeurs eaux pluviales ont pu être réalisés précédemment sur le territoire :

- Montoir de Bretagne – EGIS 2012
- Saint André des Eaux – EF Etudes 2017
- Saint Joachim – Ouest Am' 2017
- Saint Nazaire – SCE 2017
- Pornichet – SOGREAH 2010

Ces schémas directeurs ont été analysés et synthétisés. Des ajustement et compléments ponctuels ont été engagés sur certains territoires.

ARTELIA est actuellement en cours de réalisation des schémas directeurs des communes suivantes :

- Besné,
- Donges,
- Trignac,
- Saint Malo de Guersac,
- La Chapelle des Marais.

L'ensemble de ces éléments nous permettent de construire actuellement le schéma directeur intercommunal de la CARENE.

Les prescriptions du zonage découlent des conclusions du diagnostic en situation actuelle et future du schéma directeur.

#### Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

4 – Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Oui – ~~Non~~

Les communes classées en Loi Littoral sont les suivantes :

- Montoir de Bretagne – estuaire
- Donges – estuaire
- Saint Nazaire – océan
- Pornichet - océan

5 – Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?
- d'une zone conchylicole ?
- d'une zone de montagne ?
- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?
- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Oui – ~~Non~~ – Limitrophe

Profil de baignade sur Pornichet et Saint Nazaire

Oui – ~~Non~~ – Limitrophe

Oui – ~~Non~~ – Limitrophe

Oui – ~~Non~~ – Limitrophe

Oui – ~~Non~~ – Limitrophe

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

- 10 plages sont suivies par l'ARS sur le territoire (Saint Nazaire et Pornichet)
- 3 zones conchylicoles sont recensées sur le littoral de l'intercommunalité
- Périmètre de protection de l'étang de Sandun (faible territoire concernant Saint André des Eaux)
- Les PPRI délimités sur le territoire sont ceux associés à la Brière et à la Loire

Une carte est disponible dans la notice annexée à ce document.

1 – Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?
- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Oui – ~~Non~~

Oui – Non

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

- Le Brivet - M85-030A,
- Canal du Nord, Vieux Canal et Canal de Trignac - M85-4102
- Canal de la Boulaie - M8535002,
- Canal du Priory - M8--3202,
- Canal de la Taillée - M8--3002,
- Canal de Martigné - M8416002.

1 – Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :

- Natura 2000 ?
- ZNIEFF1 ?
- Zone humide ?
- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?
- Présence connue d'espèces protégées ?
- Présence de nappe phréatique sensible ?

Oui – Non  
 Oui – Non  
 Oui – Non  
 Oui – Non  
 Oui – Non

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

**Espace protégé particulier – ZNIEFF TYPE I**

ID	Désignation	Commune(s) concernée(s)
520006577	Marais de Grande Brière	La Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Trignac
520006579	Le coin d'Erhun	Donges
520006580	Marais du Sud, Marais de Martigné	Donges
520006582	Marais de Besné	Besné
520006583	La Boulaie Nord	La Chapelle des Marais , Saint-Joachim
520006584	Marais d'Errand-Revin (Basse Boulaie)	Donges, Montoir-de-Bretagne, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac
520006589	Vasières, îles et bordure du fleuve à l'aval de Paimbœuf	Donges, Montoir-de-Bretagne
520006590	Zone entre Donges et Cordemais	Donges
520014631	Vasière de Méan	Donges, Saint-Nazaire
520014708	Secteur de la pointe de la Lande a la pointe de Chemoulin	Pornichet, Saint-Nazaire
520014716	Marais de Liberge	Donges
520015385	Partie du remblai de Lavau-Donges-Est	Donges
520016271	Ilots de la baie de la Baule	Pornichet
520030115	Anciennes forges de Trignac	Trignac
520616265	Parie humide de Passouer	Saint-Nazaire
520616295	Marais de Pingliau et de l'hirondelle	Besné, Donges

**Espace protégé particulier – ZNIEFF TYPE II**

ID	Désignation	Commune(s) concernée(s)
520006578	Marais de grande Brière, de Donges et du Brivet	Besné, Donges, La Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Trignac
520006654	Ilots de la baie de la Baule et réserve de chasse périphérique	Pornichet
520007297	Zones résiduelles de la baule à Saint-Nazaire	Pornichet, Saint-Nazaire
520616267	Vallée de la Loire a l'aval de Nantes	Donges, Saint-Nazaire

Site d'Intérêt Communautaire (NATURA 2000)		
ID	Désignation	Commune(s) concernée(s)
FR5200621 (Directive Habitats)	Estuaire de la Loire	Donges, Montoir-de-Bretagne, Saint-Nazaire
FR5200623 (Directive Habitats)	Grande Brière et marais de Donges	Besné, Donges, La Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Trignac
FR5202011 (Directive Habitats)	Estuaire de la Loire Nord	Donges, Montoir-de-Bretagne, Saint-Nazaire
FR5210103 (Directive Oiseaux)	Estuaire de la Loire	Donges, Montoir-de-Bretagne, Saint-Nazaire
FR5212008 (Directive Oiseaux)	Grande Brière, marais de Donges et du Brivet	Besné, Donges, La Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Trignac
FR5212014 (Directive Oiseaux)	Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf	Pornichet, Saint-Nazaire
<p>Les cartographies de ces zones sont présentées page 18 et 19 de la notice d'accompagnement.</p>		
<p>1 – Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)<sup>3</sup> des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de la (des)Masse(s) d'eau superficielle : FRGR0557 Le Brivet FRGR1610 – La Grande Doue,</li> <li>• Nom de la (des)Masse(s) d'eau souterraine : ○ FRGG022 Estuaire - Loire</li> </ul> <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p>		<p>Moyen Moyen</p> <p>Bon Médiocre</p>
<p>2 – Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?</li> <li>• Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?</li> <li>• Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?</li> </ul>		<p>Oui – Non Oui – Non Oui – Non</p>
<p>Préciser lesquelles : SAGE Estuaire de La Loire, et SCOT de Saint Nazaire</p> <p>Emprises des SAGEs p86 du zonage</p>		
Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Autres :		
1 – Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?		Oui – Non
Précisez : 28 zones AU (58 ha) et 12 OAP (18 ha) pour les 10 communes déléguées		
2 – Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ? <u>Autres</u> :		Séparatif <sup>4</sup> Unitaire

<sup>3</sup> L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

<sup>4</sup> L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

<p>3 – Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?</p> <p>Une étude spécifique est en cours de réalisation sur le territoire de l'intercommunalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etude et enquête bibliographique,</li> <li>• Synthèse des données disponibles (inventaires zones humides, cours d'eau, emprise inondations Loire et Brière, données BSS, sondages d'ores et déjà réalisés, suivi de nappe...)</li> <li>• Campagne d'investigation terrain : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 40 sondages de reconnaissance à 3 m (profil pédologique, arrivée d'eau, niveau de nappe...),</li> <li>- 40 tests d'infiltration MATSUO</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette campagne nous permettra de délimiter les zones où l'infiltration est défavorable, plutôt défavorable favorable ou plutôt favorable</p>	<p>Oui – Non</p>																						
<p>4 – Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?</p> <p>220 ouvrages de rétention/régulation sont recensés sur le territoire de la CARENE :</p> <table border="1" data-bbox="92 846 539 1301"> <tr><td>Besné</td><td>7</td></tr> <tr><td>Donges</td><td>5</td></tr> <tr><td>Saint Malo de Guersac</td><td>6</td></tr> <tr><td>Montoir de Bretagne</td><td>20</td></tr> <tr><td>Chapelle des Marais</td><td>11</td></tr> <tr><td>Saint Joachim</td><td>1</td></tr> <tr><td>Trignac</td><td>20</td></tr> <tr><td>Saint André des Eaux</td><td>20</td></tr> <tr><td>Saint Nazaire</td><td>99</td></tr> <tr><td>Pornichet</td><td>31</td></tr> <tr><td>Total</td><td>220</td></tr> </table>	Besné	7	Donges	5	Saint Malo de Guersac	6	Montoir de Bretagne	20	Chapelle des Marais	11	Saint Joachim	1	Trignac	20	Saint André des Eaux	20	Saint Nazaire	99	Pornichet	31	Total	220	<p>Oui – Non</p>
Besné	7																						
Donges	5																						
Saint Malo de Guersac	6																						
Montoir de Bretagne	20																						
Chapelle des Marais	11																						
Saint Joachim	1																						
Trignac	20																						
Saint André des Eaux	20																						
Saint Nazaire	99																						
Pornichet	31																						
Total	220																						

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées**

Caractéristiques, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1 – Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui – Non
2 – Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées <sup>5</sup> ?	Oui – Non
3 – Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les non-conformités ont-elles été levées ?</li> <li>• Sont-elles en cours d'être levées?</li> </ul>	Oui – Non Oui – Non Oui – Non
1 – Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Oui – Non – Sans objet Combien :
2 – La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui – Non  Oui – Non
3 – Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui – Non

Si oui, lesquels :	
4 – La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge <sup>6</sup> ? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par temps sec ?</li> <li>• Par temps de pluie ?</li> <li>• De façon saisonnière ?</li> </ul>	Oui – Non Oui – Non Oui – Non
Caractéristiques, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1 – Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles :	
2 – Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes, ...) ? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?</li> <li>• Autres :</li> </ul>	Oui – Non Oui – Non

<sup>5</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

<sup>6</sup> Référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1 – Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?</li> <li>• de ruissellement ?</li> <li>• de maîtrise de débit ?</li> <li>• d'imperméabilisation des sols ?</li> </ul>	Oui – Non <del>Oui</del> – Non <del>Oui</del> – Non <del>Oui</del> – Non
Lesquels : Les bassins versants sensibles hydrauliquement sont détaillés dans la notice jointe	
1 – Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui – Non
Lesquelles : Bassin de rétention/régulation Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? Compensation de l'imperméabilisation et respect de la réglementation	
2 – Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui – Non Si oui, fournir si possible une carte Cf. notice du zonage
3 – Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement, ....) ? Les bassins versants sensibles hydrauliquement sont détaillés dans la notice jointe	Oui – Non Si oui, fournir si possible une carte Cf. notice de zonage
4 – Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui – Non
Si oui, lesquelles ? Préconisation du schéma directeur et zonage (infiltration de EP, rétention/régulation)	
5 – Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?	Oui – Non
6 – Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.50. de la nomenclature loi sur l'eau <sup>7</sup> ?	Oui – Non  Oui en partie actuellement  Dossier de régularisation pour l'ensemble du territoire en cours de rédaction
Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1 – Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• par temps de pluie ?</li> <li>• selon quelle fréquence ? 5 à 10 ans</li> <li>• dues à une mise en charge par un cours d'eau ?</li> </ul>	Oui – Non  Oui – Non

<sup>7</sup> 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).



1 – Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui – Non
2 – Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ? Autres :	Oui – Non Oui – Non
1 – Votre territoire fait-il parti ? • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui – Non Oui – Non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité 'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1 – Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui – Non
2 – L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?  Le schéma directeur a permis de réaliser des campagnes d'analyses en temps sec et temps de pluie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 points temps sec sur réseaux</li> <li>• 70 points temps de pluie sur réseaux</li> <li>• 11 points de suivi sur cours d'eau en amont et aval des zones urbaines.</li> </ul> Les rétentions et ouvrages d'infiltration des futurs aménagements devront pouvoir décanter 80 à 85 % des MES. Des ouvrages permettant de traiter les pollutions chroniques et accidentelles devront également être mis en place à l'aval de zones d'activités commerciales et industrielles.  Tous les nouveaux projets devront infiltrer et ou réguler des rejets. Cela permettra d'abattre une partie importante des MES.	Oui – Non Oui – Non
3 – La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? Cf. schéma directeur +des bassins de rétention sur les futures zones d'urbanisation et à l'amont des secteurs sensibles). Ces ouvrages permettront de supprimer les dysfonctionnements quantitatifs et abattront les flux de pollution comparé à la situation actuelle.	Oui – Non
4 – Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui – Non Oui – Non en majorité Oui pour certains

### Autoévaluation (facultatif)

**Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?**

Expliquez pourquoi : Au vu :

- de la conformité du schéma directeur eaux pluviales, face aux préconisations du SDAGE, du SAGE, et du SCOT,
- de l'inventaire des dysfonctionnements sur le réseau et des travaux à prévoir afin de réduire les risques d'ordre quantitatif et qualitatif sur la gestion des eaux pluviales,
- des préconisations du schéma directeur et de cohérence avec le PLUi,
- du zonage eaux pluviales tenant compte du SDAP et permettant de fortement réduire l'impact quantitatif et qualitatif engendré par l'imperméabilisation actuelle et future,

le zonage devrait être dispensé d'une évaluation environnementale.

Une évaluation environnementale est bien réalisée en amont du PLUi et en phase avec les documents eaux pluviales produits.

Les ouvrages de gestion des EP projetés permettront, de prioriser l'infiltration, d'abattre 80 % des MES, et d'assurer une période de protection minimale décennale sur l'aire d'étude (période de retour pouvant aller jusqu'à la centennale sur certains bassins versants particulièrement sensibles).

Le zonage EP impose de prioriser l'infiltration des EP pour tout projet.

La politique de gestion des eaux pluviales en cours d'élaboration est présentée dans la notice jointe.

Les aménagements de type zones d'activités, industrielles ou commerciale, parkings et voiries structurantes devront être en mesure de traiter les pollutions chroniques et accidentelles (cf. notice de zonage).

A Saint Nazaire, le 18 décembre 2018

Le Vice-Président chargé du Cycle de l'Eau  
François CHENEAU

